

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-FLOUR (15)

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Flour a été arrêté le 6 décembre 2012. Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme (C.U.). L'article R121-15 du code de l'urbanisme dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les PLU est le préfet de département et que celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 30 janvier 2013. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du PLU et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne. Le présent avis, transmis à la commune de Saint-Flour, doit être joint au dossier soumis à enquête publique (art R121-15 C.U.) et publié sur internet.

RÉSUMÉ

Ce résumé rassemble les principaux points soulevés par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

Justification des choix du PLU

L'ambition de la commune est d'« accueillir de nouvelles populations » (p. 6 du Projet d'aménagement et de développement durable : PADD). Pour calculer les capacités d'accueil de la commune, le raisonnement de la commune s'appuie, de façon étayée, sur « un accroissement possible de la population de 1 % annuel, soit un apport d'environ 700 habitants sur 10 ans » ce qui nécessite la réalisation de 300 à 400 logements.

Le projet de PLU prévoit également l'ouverture zones de développement économique, en réduction par rapport au PLU en vigueur, mais dont les surfaces auraient toutefois pu être mieux justifiées.

Évaluation globale de la qualité du dossier

· Analyse de l'état initial et principaux enjeux environnementaux du site

Les principaux enjeux environnementaux du territoire sont globalement bien identifiés dans le dossier et l'autorité environnementale salue l'initiative de présenter une évolution tendancielle permettant de mieux apprécier les effets du plan. Les enjeux liés à l'assainissement auraient toutefois pu être mieux décrits. De même, les conclusions de l'étude agricole annexée au dossier auraient utilement pu être utilisées dans le rapport de présentation.

 Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Globalement, les impacts sont correctement décrits et les mesures proposées sont appropriées. Le dossier apporte des éléments intéressants, en particulier pour la biodiversité ou la maîtrise de la consommation d'espace. Certaines précisions auraient cependant été nécessaires, notamment sur ces enjeux, pour s'assurer de l'atteinte effective des objectifs affichés dans le PADD. Les futures études d'impact des projets d'aménagement devront préciser ces points.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Même si certaines précisions auraient utilement pu être apportées, l'évaluation environnementale du projet de PLU, montre sa prise en compte satisfaisante des principaux enjeux environnementaux que sont la limitation de la consommation d'espace et la préservation du paysage et des milieux naturels. De plus, les surfaces ouvertes à l'urbanisation s'appuient sur des objectifs de développement démographique clairement établis et sur une bonne identification des secteurs à enjeux environnementaux.

Comme le précise le dossier de PLU à plusieurs reprise, les projets, notamment d'activité, devront préciser l'étude de leurs impacts potentiels et les mesures à mettre en place pour y remédier.

1 - QUALITE DU DOSSIER

1.1 Évaluation globale de la qualité du dossier

Le dossier comporte tous les éléments requis par l'article R123-1 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation (RP) prévu dans ce même article identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir le PLU sur l'environnement. De même, les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU prévus à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme sont présentés dans le rapport de présentation. Un grand nombre de cartes, de photographies et de tableaux illustrent les différents enjeux identifiés. En

particulier, les tableaux de synthèse régulièrement réalisés facilitent la compréhension du dossier. Cependant les cartes souvent peu lisibles constituent un frein pour analyser le dossier.

Seules quelques fautes d'orthographe, l'emploi de sigles non développés, d'abréviations ou de phrases incomplètes peuvent gêner la compréhension (PADD, p. 11, RP, p. 37 et 300).

De même certaines données anciennes laissent un doute sur la date de rédaction du rapport : « Devant le succès des précédentes opérations, les élus de la Communauté de Communes ont décidé de lancer une nouvelle OPAH pour la période 2002 - 2004 » (RP, p. 30) et un peu plus loin « La période de l'OPAH (2002-2006) [...] » (RP, p. 31). Enfin certains tableaux affichent des données illisibles (RP, p. 31).

Par ailleurs les titres de chapitres ne correspondent pas systématiquement au sommaire : la partie VI.3.2 Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement naturel indique « voir chapitre III détail Évaluation environnementale » mais cette dernière s'appelle « incidences des orientations du PLU sur l'environnement ». Ces incohérences sont de nature à créer de la confusion.

Le rapport de présentation doit rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale de manière argumentée et détaillée mais doit aussi être aisément compréhensible par le public. À cette fin, il doit comporter un résumé non technique. Le résumé non technique, clair et très complet, reprend l'ensemble des informations comprises dans l'étude d'impact. Les illustrations (plans, schémas, photographies) participent à sa bonne lisibilité. Cet élément de qualité du rapport de présentation pourrait aisément faire l'objet d'un document distinct lors de l'enquête publique, ce qui permettrait une bonne approche du projet de PLU par le public.

1.2 Méthode et suivi de la mise en œuvre du PLU

Pour la réalisation de l'état initial de l'environnement naturel, les documents consultés et les méthodes utilisées par le bureau d'étude sont indiqués : recherches bibliographiques et consultation de bases de données puis plan d'échantillonnage de terrain - 8 jours d'études in situ en 2010. En revanche, les noms des auteurs de ces études ne sont pas précisés. La démarche ayant présidé à la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU est également présentée.

En application de l'article R123-2-1-5° du code de l'urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Le suivi, programmé à l'échéance de 5 ans et confié à un tiers indépendant, sera basé sur un modèle PER « Pression, État, Réponse » concernant 7 thèmes

(RP, p. 288). Un peu plus de 20 indicateurs sont déclinés dans le dossier. Cependant, pour être réellement complet et efficace lors de la réalisation du bilan, le tableau aurait dû comporter une colonne « données de référence à l'état initial ». Ceci permettrait de mesurer l'évolution des variables à chaque échéance et éventuellement de modifier le dossier de PLU si la mise en œuvre de celui-ci s'avérait source d'impacts sur l'environnement nécessitant une « réorientation éventuelle » du document (RP, p. 355).

1.3 Compatibilité avec les autres documents de planification en vigueur

Il n'existe pas de SCoT en vigueur sur le territoire communal. Le SDAGE Adour-Garonne est présenté. La compatibilité du PLU avec ce schéma aurait méritée d'être plus développée en particulier pour les mesures déjà mises en œuvre dans le précédent PLU. Les documents présentés ne sont pas tous correctement lisibles (par exemple les planches 2.1 et 2. 2 p. 79 et 80 concernant les alimentations en eau potable).

2 - JUSTIFICATION DES CHOIX DU PLU

2.1 Diagnostic démographie et habitat

Après une forte période de croissance entre 1968 et 1982 (+33 %) suivie d'une forte baisse (-11 %) sur la période inter-censitaire suivante, la commune de Saint-Flour connaît une période de stabilisation démographique depuis le recensement de 1999 (RP, p. 11). La commune comptait 6 663 habitants en 2006.

Le parc de logements est également en progression depuis 1968 mais cette hausse marque le pas sur les deux derniers recensements. Le parc actuel est essentiellement constitué de maisons individuelles utilisées en résidences principales. Environ deux tiers du parc a été construit avant 1989. Contrairement à la conclusion du rapport de présentation (p. 23) le nombre de logements vacants sur la commune apparaît en hausse : 335 en 1999 puis 545 en 2006, 733 en 2011 (cf. Tableaux p.22).

2.2 Hypothèses de développement démographique et économique retenues pour le projet de PLU

L'ambition de la commune est d'« accueillir de nouvelles populations » (p. 6 du Projet d'aménagement et de développement durable – PADD -).

Pour calculer les capacités d'accueil de la commune, le raisonnement de la commune s'appuie sur « un accroissement possible de la population de 1 % annuel, soit un apport d'environ 700 habitants sur 10 ans ». Cette perspective est correctement étayée.

Cet afflux de population estimé nécessite la réalisation de 300 à 400 logements. Le PADD prévoit de répartir ces logements comme suit :

- 70 %, soit un peu moins de 500 habitants, dans le résiduel urbain non bâti constructible dans le centre-ville, dans des zones d'extensions des faubourgs et des villages ou dans des projets d'ensemble,
- 30 %, soit environ 200 habitants (100 logements maximum), dans les secteurs potentiels de renouvellement urbain : densification du tissu bâti, remplissage de dents creuses, réhabilitation de logements et immeubles vacants.

En ce qui concerne les zones d'accueil d'activités économiques, le territoire communal comprend actuellement :

- une zone commerciale (RP, p.45) : la zone de Montplain, dont le niveau de remplissage n'est pas indiqué;
- trois zones économiques (RP, p. 48) : la zone à vocation industrielle de Rozier-Coren qui dispose de 3 lots disponibles ; la zone artisanale de Montplain, entièrement commercialisée ; la zone artisanale de Volzac, sur laquelle 3 lots restent à commercialiser.

En outre deux zones existent sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour : l'extension de la zone artisanale de Montplain sur la commune de Roffiac, dont le dernier lot fait l'objet d'une option d'achat et la zone d'aménagement concerté Crozatier (commune de Saint-Georges) dont les deux derniers lots présentent des promesses de vente signées.

De ce fait, plusieurs zones nouvelles ou extensions de zones existantes sont prévues sous divers zonages (Auy, Aut, Nb...). Toutefois, la justification sur les superficies retenues aurait mérité d'être développée.

3 - DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE SON ÉVOLUTION PROBABLE ET DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux du territoire communal sont correctement identifiés et classés par thèmes. Cependant, à l'issue de l'analyse de l'état initial, aucune hiérarchisation de ces enjeux ne figure dans le rapport.

Le projet de PLU présente de façon approfondie les sites Natura 2000 identifiés sur le territoire communal. Les autres enjeux auraient mérité d'être soit cartographiés plus finement (continuités écologiques par exemple), soit décrits de façon plus précise (ressource en eau).

Par ailleurs, l'analyse de l'évolution probable de l'environnement présente un scénario dit « tendanciel » qui, pour les enjeux de consommation d'espace, de préservation des espaces naturels et de développement des liaisons douces, décrit l'évolution de l'état environnemental en l'absence du projet de PLU. Ceci constitue un point positif de la démarche et permet au public une meilleure compréhension des effets du projet de PLU. Ce scénario tendanciel permettra une meilleure identification des impacts du projet de PLU et par la suite des mesures à mettre en place, en particulier en ce qui concerne la consommation d'espace pour l'urbanisation.

Les principaux enjeux environnementaux du territoire concernent les espaces naturels, l'eau, les risques naturels, la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, le paysage et le patrimoine historique et architectural ainsi que l'habitat.

3.1 Les espaces naturels et la biodiversité

La commune est située dans quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type I) : « Colsac », « Plateau de mons, Roche-Murat, Lachau, Puy de la Balle », « Plateau de la Chaumette » « Vallée de la Truyère Barrage de Grandval ».

Deux sites Natura 2000 : « Planèze de Saint-Flour » et « Rivières à écrevisses à pattes blanches » concernent directement le territoire communal, deux autres le concernent indirectement « Gorges de la Truyère », à environ 800 m, et « zones humides de la Planèze de Saint-Flour », situé à environ 3 km. Tous ces zonages sont bien identifiés et cartographiés dans le rapport de présentation.

Le dossier reprend des éléments bibliographiques concernant la liste des espèces ayant justifié la détermination des sites Natura 2000 sans présenter d'éléments cartographiques précis. Dans la partie flore, plusieurs visites de terrains ont été menées afin de réaliser un état des lieux en termes de biodiversité. Cette initiative est positive mais ces visites ne sont pas datées ce qui ne permet pas de juger de leur pertinence. Enfin, un récapitulatif des sensibilités principales pour la biodiversité de chaque secteur de la commune (bourg, zones agricoles, etc.) aurait été très utile.

Le rapport de présentation aborde également le thème des continuités écologiques (trame verte et bleue). La fonctionnalité des milieux naturels et semi-naturels est ainsi correctement traitée dans l'état initial. Une cartographie des éléments remarquables identifiés lors des visites de terrain, tels que les haies par exemple, aurait constitué une information de qualité pour la partie « impacts » ou celle concernant le suivi à venir du PLU. Il aurait été intéressant, de la même manière, de répertorier et localiser les espaces verts présents au niveau du bourg ou des hameaux.

La description des habitats, des espèces présentes (écrevisse à pattes blanches, loutre d'Europe,

chiroptères, faune piscicole, batraciens, libellules et avifaune : en particulier les milans royaux nicheurs et hivernants) et des enjeux de préservation associés est correctement réalisée. Une même carte de synthèse des données naturalistes est présentée à deux reprises, mais cette dernière aurait mérité un format plus grand qui aurait permis une meilleure exploitation. Le constat est le même sur le concept pourtant très éclairant des quelques « hots-spots » (secteurs sensibles) identifiés dont les cartes sont trop petites pour être facilement exploitables.

3.2 Les espaces agricoles

L'enjeu de préservation de ces espaces est clairement identifié. Les espaces agricoles représentent 53 % du territoire communal.

En 2010, 1 115 hectares, soit 66 % du territoire, sont exploités par 13 exploitations ayant leur siège sur la commune. La majorité est constituée de terres labourables (566 ha). Une rapide présentation de l'activité agricole sur la commune est faite et illustrée par une carte de localisation des exploitations sur le sol communal.

L'analyse de l'état initial fait le bilan de la consommation d'espace du PLU actuel (RP, p. 41). Il aurait été utile de corréler cette consommation avec l'arrivée de population sur les années correspondantes. De même, le rappel des objectifs démographiques du PLU précédent aurait permis une meilleure compréhension de la situation actuelle.

Une étude agricole intéressante est annexée au dossier mais ses conclusions ne sont pas clairement utilisées dans le rapport de présentation.

3.3 L'eau

L'accès à l'eau potable et le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des eaux constituent les problématiques majeures liées à l'eau et au développement urbain. Un zonage du schéma d'assainissement est en cours.

Aucune donnée chiffrée n'est mentionnée concernant la capacité du système de collecte des eaux pluviales. Or, ces chiffres sont essentiels pour s'assurer que le dimensionnement du système de collecte est adapté à l'ambition démographique qui est susceptible de générer une augmentation de la surface imperméabilisée.

Le rapport de présentation fait état de l'existence d'une station d'épuration d'une capacité de 15 000 équivalents – habitants (EH) réalisée en 1973-74. Le débit d'effluent de celle-ci a été augmenté en 1981 par la réalisation d'une tranche de travaux pour la station d'épuration. Cette dernière est à présent modifiée et complétée d'installations de déshydratation des boues valorisées en centre de compostage. Aucune indication sur le niveau d'utilisation actuel de cette station n'est donnée, cet élément permettrait pourtant de savoir si la station d'épuration est capable de traiter les effluents générés par la future population et les activités nouvelles.

3.4 Les risques naturels

Les risques en matière d'inondations de plaine (intensité forte) et de crue torrentielle concernant l'Ander et ses affluents sont identifiés, de même que les risques de mouvements de terrain (chutes de blocs) dans le secteur des orgues basaltiques (intensité forte). Les risques liés au retrait-gonflement des sols argileux (aléa fort, moyen ou faible selon les secteurs) sont également indiqués et localisés sur une carte mais cette dernière est peu lisible.

La commune est aussi concernée par le risque industriel (intensité forte) concernant un dépôt de gaz classé SEVESO II seuil bas ainsi que par le risqué lié au « transport de matières dangereuses » (intensité faible) sur l'A75 et les RD 909 (ex RN9), RD926 et RD921. Enfin, le risque feu de forêt est recensé (aléa d'intensité très faible) sur la partie au sud de la commune. Deux installations classées

(stockage de déchets non dangereux et une carrière) sont également recensées sur la commune.

Les risques sont cartographiés sur une carte synthétique mais cette dernière est difficilement lisible.

3.5 Transports, air, climat

Les infrastructures routières (en particulier l'autoroute A75 et les départementales RD926 et RD990) sont décrites et les données existantes sur le trafic (2001) sont fournies.

La fréquence des transports ferroviaires est indiquée. Un aérodrome à usage principalement touristique est implanté à proximité de la commune.

Les modes de déplacement doux concernent essentiellement les chemins piétons. Les pistes cyclables semblent actuellement inexistantes sur la commune.

3.6 Paysage, patrimoine historique et architectural – Habitat

Une analyse paysagère sommaire est proposée dans l'étude de l'état initial (p. 129-137). Celle-ci présente très succinctement trois entités paysagères : le plateau basaltique-Planèze à l'ouest de Fraissinet, le paysage de plateaux plus ou moins ondulés à l'est de Fraissinet et les vallées encaissées aux versants boisés. Les enjeux paysagers identifiés concernent en particulier la préservation des entrées de ville, notamment celle située au Nord. Une carte de synthèse des entités paysagères complétée par une carte de synthèse sectorisée plus précise aurait constitué un point positif.

Le patrimoine culturel et architectural, particulièrement le patrimoine urbain de la commune, est riche. 4 sites inscrits sont ainsi recensés : « promenade spy des ternes », « partie est de la ville de Saint-Flour », « le calvaire et ses abords » et « ensemble des orgues basaltiques ». Une analyse très fouillée sur la population et l'habitat actuel est présentée.

Depuis 1968, la tendance est à l'augmentation du nombre de logements vacants : ils constituaient 9 % (545 logements) du parc immobilier en 1999 et sont au nombre de 733 en 2011, dont plus de la moitié sont vacants depuis plus de trois ans. La priorité devrait porter sur l'utilisation de ces logements vacants afin de limiter l'ouverture de nouvelles zones constructibles. Un des objectifs du PADD est ainsi de : « reconquérir l'aménagement de logements vacants » (PADD, objectif B3, p. 7). L'OPAH prévoyait en 2011 comme objectif le « recyclage » de 54 logements sur les 733 identifiés vacants. Le dossier n'indique pas si une partie de cet objectif a déjà été atteint.

Conclusion sur la description de l'état initial de l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux du territoire sont globalement bien identifiés dans le dossier et l'autorité environnementale salue l'initiative de présenter une évolution tendancielle permettant de mieux apprécier les effets du plan. Les enjeux liés à l'assainissement auraient toutefois pu être mieux décrits. De même, les conclusions de l'étude agricole annexée au dossier auraient utilement pu être utilisées dans le rapport de présentation.

4 - ANALYSE DES IMPACTS ET DES MESURES ASSOCIÉES POUR LES ÉVITER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

Cette partie du dossier doit préciser les atteintes potentielles à l'environnement liées à la mise en œuvre du PLU. Des mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser ces impacts prévisibles doivent être proposées. Ces mesures sont en particulier constituées par les dispositions du zonage et du règlement du PLU, qui doivent traduire concrètement les ambitions du PADD en matière d'environnement.

Les impacts potentiels du projet de PLU sont décrits dans la partie III « Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » (RP, p. 153). Ils sont classés par thématiques et les enjeux concernés sont systématiquement rappelés, ce qui facilite la compréhension du dossier. Les incidences sont d'abord présentées par thèmes puis détaillées pour chaque partie du PLU, et enfin précisées selon les zonages et dispositions réglementaires qu'elles concernent. Chaque fiche concerne un zonage et une orientation du PLU. Elle se présente en deux parties :

- un zoom cartographique sur un (ou des) secteur(s), une présentation du zonage, du règlement et des servitudes le(s) concernant ainsi qu'un rappel des objectifs de la commune s'y rapportant;
- un tableau détaillant les conditions d'évaluation de l'état initial de l'environnement (bibliographie, terrain), les enjeux et leur prise en compte, les incidences positives et/ou négatives, un bilan.

Pour les secteurs concernés par des projets, l'analyse renvoie à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale plus ciblée lorsque le projet aura été précisé.

Enfin, un tableau de synthèse est présenté en fin de sous partie. Cette analyse est donc très concrète et accessible par le public.

La méthode qui a conduit à prévoir les différentes mesures d'évitement ou de réduction n'est pas complètement détaillée mais le raisonnement est présenté.

Les principales incidences de la mise en œuvre du projet de PLU concernent les points suivants :

4.1 Les espaces naturels et la biodiversité

Évaluation des incidences sur le site Natura 2000

Une partie spécifique à l'évaluation des incidences du projet de PLU sur le réseau Natura 2000 est annoncée p. 223 au sommaire du rapport de présentation mais elle ne figure pas dans le rapport. On peut cependant considérer que les éléments nécessaires à cette évaluation sont présents, répartis dans les différentes parties du rapport de présentation.

Deux projets d'aménagement inscrits au PLU sont identifiés comme susceptibles d'impacter les zones Natura 2000 : la liaison routière entre le Chapelou et la ZA de Volzac qui « constituera un frein aux connectivités. Les atteintes sur certaines espèces désignées pour la ZPS (petite avifaune des bocages) seront indirectes et permanentes, et nécessiteront des compensations (étudiées dans le cadre du projet précis) » puis l'extension de la ZA de Volzac sur des terrains semi-ouverts qui aura des « incidences en termes de perte de surfaces de territoires de chasse et d'habitats de quelques espèces désignées pour la ZPS et devront faire l'objet de compensation ». Le dossier renvoie aux études préalables à ces projets l'évaluation des impacts et la définition de mesures pour y remédier.

Évaluation des impacts de la mise en œuvre du PLU sur les autres espaces naturels

La majorité des zones à fort intérêt écologique (espaces boisés classés, espaces verts protégés) sont classées en zone N et plus particulièrement le secteur à fort enjeu floristique zoné Nf et les impacts de la mise en œuvre du projet de PLU sur la biodiversité sont globalement bien identifiés.

Le PADD déclare vouloir « adapter la préservation des réseaux de haies, en protégeant strictement les haies les plus structurantes » du territoire communal. Ces dernières font en effet partie des corridors écologiques identifiés dans le diagnostic (RP, p. 148) et abritent une diversité faunistique importante. Elles constituent donc des structures végétales à fort enjeu environnemental dont la destruction serait préjudiciable. La définition du zonage a utilement pris en compte certaines haies.

Les haies ne sont pas protégées de manière explicite dans le règlement mais font l'objet de mesures de préservation dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Elles constituent également l'un des indicateurs de suivi du PLU (RP, p. 288). Enfin certaines haies sont identifiées comme espaces verts protégés (RP, p. 272) sur le zonage mais là encore une carte plus détaillée aurait permis de localiser plus précisément les éléments remarquables protégés.

Le PADD n'affiche pas spécifiquement d'objectif de préservation des zones humides (plans d'eau, marais ou narses, prairies humides et prairies d'inondation) qui représentent « 40 ha » d'après le rapport de présentation (p. 123). Pourtant l'état initial indique que « la taille moyenne des zones humides dans la commune (5000 m²) est cependant plutôt favorable au maintien de fonctionnalités efficaces et si la conservation de toutes est requise, de beaux ensembles ont subsisté (Fraissinet : 3,3 ha ; Champillon : 9 ha par ex.) et méritent encore plus d'attention. » (RP, p. 123). Le dossier insiste en outre sur le fait que ces milieux ont été impactés par « des pratiques agricoles qui ont restreint un peu plus les dispositions contrariées des sols (canalisation après drainages latéraux des ruisseaux en aval de Fraissinet, de Besse, de Volzac...) et plus récemment du fait de l'expansion urbaine (zones bâties et voies de communication) » (RP, p. 123).

Leur intégration au zonage N semble cependant avoir été recherchée.

En ce qui concerne la préservation des continuités écologiques, l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme dispose que « le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques [...] de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ». Même si cet enjeu de préservation des continuités écologiques fait l'objet d'une priorité dans le PADD (priorité B2, p. 6) l'absence de carte dans le PADD ne permet pas la localisation précise des corridors écologiques existant sur le territoire communal. Leur intégration au zonage N semble avoir été réalisée. Le rapport de présentation devrait l'indiquer plus explicitement et préciser comment le règlement les prend en compte.

Enfin, des préconisations sur les plantes allergisantes et une liste d'espèces invasives ou nocives pour la santé (ambroisie par exemple) à prohiber lors des plantations auraient pu être introduites dans l'article 13 des zones U « espaces libres et plantations » du règlement.

4.2 Consommation d'espaces agricoles

L'objectif de modération de cette consommation est affirmé à plusieurs reprises dans le PADD : « maîtriser la consommation d'espaces naturels et agricoles » (PADD, p. 6) ou encore « maîtrise de la consommation agricole et de l'étalement urbain » (PADD, p. 7).

Plusieurs dispositions montrent une volonté de la commune de concrétiser cet objectif, mais le rapport de présentation aurait pu mieux démontrer comment le zonage le traduit de façon opérationnelle.

Par exemple, les modalités de maîtrise de l'ouverture à l'urbanisation si les hypothèses de développement démographique ne sont pas atteintes, ou la surface moyenne prévue par logement auraient pu être précisées.

De plus, la cohérence ente les zones d'ouverture à l'urbanisation et les secteurs à enjeux agricoles identifiés dans l'étude de la chambre d'agriculture n'est pas évaluée.

Le projet définit des coefficients d'occupation des sols (COS) et des hauteurs de construction différents pour les zones Ua, Ub et Ud mais la surface moyenne préconisée par logement nouveau n'est pas indiquée clairement dans le dossier. Seules quelques densités apparaissent. Cela ne permet pas d'assurer totalement qu'une efficacité foncière optimale a été définie concernant les logements à créer dans le tissu urbain ou dans les villages et hameaux.

Le PLU prévoit l'ouverture de surfaces à vocation économique mais n'en détaille pas les impacts potentiels. Il en renvoie souvent les précisions aux futures études d'impact des projets

4.3 Eau

Le territoire de la commune est concerné par plusieurs ressources en eau destinée à la consommation humaine. Le zonage défini par le PLU ne localise pas les ouvrages de captage ainsi que leurs périmètres de protection. Les servitudes d'utilité publique relatives à la protection des captages d'eau potable auraient utilement pu être annexées au PLU, les prescriptions définies par arrêté préfectoral établissant les périmètres de protection pouvant avoir un impact sur les possibilités d'utilisation des sols.

Le rapport de présentation indique que « l'augmentation de la population va se concentrer dans des

secteurs déjà desservis ou qui seront desservis par le réseau de collecte des eaux usées » (RP, p. 156). et qu'« il n'y aura donc pas plus de pollutions diffuses liées aux dispositifs d'assainissement autonome. » (RP, p. 156). Ces affirmations semblent contradictoires avec le règlement qui indique que « concernant les zones où les branchements sur un réseau collectif d'assainissement est impossible, l'assainissement autonome individuel est admis ».

Le dossier indique que « l'absence d'une gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales à l'échelle de la commune, suppose que des pollutions ponctuelles et chroniques sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des eaux et donc sur le potentiel biologique du réseau hydrographique. » (RP, p. 155) et constate que « dans le cas d'un rejet vers le réseau pluvial existant ce dernier pourrait rapidement être sous dimensionné. ». Il n'indique cependant pas les mesures qui seront mises en place pour gérer cette situation.

4.4 Maîtrise des émissions de gaz à effet de serre

Transports

Le projet de PLU envisage la création de quelques cheminements doux au sein de la zone 1AU sous la forme de « liaisons inter-quartiers » (RP, emplacements réservés décrits p. 213) et de « chemins de découverte, parcours touristiques » (PADD, p. 20). Lors de l'étude des incidences sur le projet, la création de plusieurs aires de covoiturage « [...] permettant un report modal du trafic automobile vers le transport collectif et/ou les voies de circulation douce » est évoquée mais aucun emplacement n'est réservé à cet effet. Cette orientation ne trouve donc pas sa traduction concrète dans le projet de PLU.

Énergie

L'objectif d'économie d'énergie du PADD pour lutter contre la précarité énergétique (« favoriser la densification et le renouvellement urbain » PADD, p.8) est traduit en mesures opérationnelles dans « un chapitre relatif aux énergies renouvelables, conditionnées sur les immeubles protégés à la ZPPAUP¹ » (RP, p. 332, 333, 334) pour les zones U, UA, UB. Ce dernier n'est pas présenté ce qui ne permet pas de juger de son efficacité. Par ailleurs, le projet de PLU encourage à travers ses OAP les mesures en faveur d'une meilleure performance énergétique des futurs logements par la « recherche d'économies d'énergies, afin d'obtenir le niveau de performance bâtiment basse consommation » (RP, p. 214). Enfin, les logements dégradés potentiellement nombreux sur la commune et constituant donc un enjeu notamment pour la maîtrise des consommations énergétiques, le PADD aurait pu développer le thème

4.5 Paysage et patrimoine

de la lutte contre l'habitat indigne.

Le PADD affirme la volonté de « mettre en valeur les richesses naturelles et paysagères communales, à l'instar du patrimoine bâti et architectural » (PADD, p. 14). À ce titre, la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de Saint-Flour est en cours de transformation en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

La synthèse de l'évaluation environnementale préconise également de « préserver les boisements structurants à forte valeur paysagère et environnementale et les réseaux de haies principaux » (RP, p. 124) mais n'indique pas quels éléments sont concernés.

L'importance de la valorisation des entrées de ville est mise en avant dans le PADD (p. 11 et 17) mais les mesures concrètes pour parvenir à cet objectif ne sont pas détaillées.

Par ailleurs, concernant les nouvelles plantations, le règlement indique sans plus de précisions que « le choix des essences est limité aux végétaux se développant naturellement dans la région » (Règlement, p 53). Une liste d'essences locales et d'espèces invasives proscrites aurait utilement pu être annexée au règlement.

^{1 -} ZPPAUP : zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager

4.6 Risques

Une réglementation et un zonage spécifiques aux zones à risques (Zone UC) sont établis : la présentation d'une étude géologique favorable et une étude « béton armé » sont requises. Le règlement renvoi de surcroît au plan de prévention des risques inondations (PPRI) de juin 2003 annexé au règlement et au plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRM). Ces informations sont en effet primordiales pour établir les règles de constructibilité dans cette zone à risques.

Concernant le dépôt GDF:

- le zonage comporte une erreur, avec une mention 220 m au lieu de 260 m pour Z1; toutefois le tracé des limites de la Z1 apparaît correct (seule la valeur de 220 m est erronée),
- le règlement associé au zonage UY indique l'existence de restrictions d'usage spécifiques pour le sous-zonage UYp sans indiquer où on les trouve. Il aurait été pertinent de les lister dans cette partie du PLU pour permettre une application adaptée du règlement sur ce secteur.

Conclusion sur l'évaluation des impacts potentiels du PLU et les mesures prévues pour y remédier

Les impacts sont correctement décrits et les mesures proposées sont appropriées. Le dossier apporte des éléments intéressants, en particulier pour la biodiversité ou la maîtrise de la consommation d'espace. Certaines précisions auraient cependant été nécessaires, notamment sur ces enjeux, pour s'assurer de l'atteinte effective des objectifs affichés dans le PADD. Les futures études d'impact des projets d'aménagement devront préciser ces points.

5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

L'évaluation environnementale du projet de PLU, montre sa prise en compte satisfaisante des principaux enjeux environnementaux que sont la limitation de la consommation d'espace et la préservation du paysage et des milieux naturels.

De plus, les surfaces ouvertes à l'urbanisation s'appuient sur des objectifs de développement démographique clairement établis et sur une bonne identification des secteurs à enjeux environnementaux.

Comme le précise le dossier de PLU à plusieurs reprise, les projets, notamment d'activité, devront préciser l'étude de leurs impacts potentiels et les mesures à mettre en place pour y remédier.

Le rapport de présentation du PLU qui sera approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis de l'autorité environnementale.

Aurillac, le 3 0 AVR. 2013

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Laetitla CESARI